



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU de Corneilles-en-
Parisis (95) arrêté le 25 mars 2019**

n°MRAe 2019-30

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 4 juillet 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Cormeilles-en-Parisis arrêté le 25 mars 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Marie Deketelaere-Hanna, Judith Raoul-Duval et Jean-Paul Le Divenah.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Jean-Jacques Lafitte et Catherine Mir .

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Cormeilles-en-Parisis, le dossier ayant été reçu le 5 avril 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 5 avril 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 19 avril 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 10 mai 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Judith Raoul-Duval, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Cormeilles-en-Parisis a été soumise à évaluation environnementale par la décision n°95-030-2018 du 30 novembre 2018 faisant suite à l'« examen au cas par cas » par la MRAe dans le cadre de cette procédure.

Le rapport de présentation comporte les principaux attendus réglementaires du code de l'urbanisme. Pour assurer la conformité du rapport, il manque toutefois la description de la méthodologie utilisée pour conduire l'évaluation environnementale.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Cormeilles-en-Parisis et dans son évaluation environnementale concernent :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la densification de la trame bâtie ;
- les risques d'inondation et risques sanitaires liés à l'implantation d'usages sensibles sur le site inondable et pollué des Berges de Seine ;
- la préservation du paysage ;
- les déplacements, et les pollutions et nuisances associées ;
- la gestion de l'eau.

D'une manière générale, afin de contribuer à la meilleure information possible du public, la MRAe estime que le rapport de présentation et son résumé non technique doivent être améliorés pour que puissent être plus facilement appréhendés, d'une part, la démarche d'évaluation environnementale et sa méthodologie et, d'autre part, les besoins et caractéristiques des projets connus dont le PLU entend permettre la réalisation (y compris hors des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation OAP) et les évolutions apportées par la révision du PLU de Cormeilles-en-Parisis.

Sur le fond, la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme nécessite d'être mieux justifiée, ce qui résulte à la fois de l'ampleur du projet communal, et de certains manques de l'état initial de l'environnement comme de l'analyse des incidences :

- l'importance des enjeux justifie qu'une étude des déplacements et de leurs nuisances associées ainsi qu'un inventaire des habitats de la faune et de la flore, une étude des impacts sur la biodiversité, et une étude paysagère soient réalisés à l'échelle du territoire ;
- la MRAe relève que le projet concerné par l'OAP « Berges de Seine » aura des incidences qui sont insuffisamment caractérisées liées aux risques d'inondation, à la pollution du site, à la biodiversité et au paysage ; un approfondissement de l'évaluation environnementale de ce projet est nécessaire ;
- le rapport ne montre pas que des solutions de substitution ont été envisagées portant sur la possibilité de densifier le tissu urbanisé plutôt que de l'étendre, ou sur le devenir de l'ancienne carrière de gypse.

Globalement, le PLU prévoit des dispositions intéressantes, mais qui ne semblent en l'état pas à la mesure des développements permis par le projet et de ses incidences potentielles.

D'autres observations plus ponctuelles sont détaillées dans l'avis ci-après.

Enfin, le projet urbain et portuaire, du fait de ses caractéristiques, est susceptible d'impacts majeurs sur l'environnement et la santé, et est à ce titre soumis à évaluation environnementale. Il a déjà donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact et à l'avis de la MRAe adopté le 23 janvier 2019. La MRAe indique qu'une procédure unique telle que prévue aux articles L.122-13 et L.122-14 du code de l'environnement aurait permis de mener une évaluation environnementale commune pour le projet et le PLU, et de conforter ainsi la transparence et la cohérence des démarches menées.

Table des matières

1 Préambule relatif au présent avis.....	5
2 Description du projet de PLU.....	5
2.1 Projets urbains.....	5
2.2 Autres caractéristiques du projet.....	8
2.3 Analyse générale sur la présentation des projets dans le dossier.....	9
3 Principaux enjeux environnementaux.....	10
4 Analyse du rapport de présentation.....	10
4.1 Conformité du contenu du rapport de présentation.....	10
4.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport.....	10
4.2.1 <i>Articulation avec les autres planifications.....</i>	<i>10</i>
4.2.2 <i>État initial de l'environnement.....</i>	<i>12</i>
4.2.3 <i>Analyse des incidences.....</i>	<i>17</i>
4.2.4 <i>Justifications du projet de PLU.....</i>	<i>17</i>
4.2.5 <i>Suivi.....</i>	<i>18</i>
4.2.6 <i>Résumé non technique et méthodologie suivie.....</i>	<i>19</i>
5 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	19
5.1 Consommation d'espaces.....	19
5.2 Faune, flore, continuités écologiques.....	20
5.3 Risques d'inondations.....	21
5.4 Autres risques.....	22
5.5 Sites et sols pollués.....	22
5.6 Paysage et patrimoine.....	23
5.7 Déplacements, pollutions, et nuisances.....	24
5.8 Gestion de l'eau et des déchets.....	25
6 Information du public.....	25
Annexe 1 –Fondement de la procédure.....	26
Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....	27

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Corneilles-en-Parisis a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°95-030-2018 du 30 novembre 2018.

Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé liés :

- au développement urbain prévu sur les secteurs des berges de Seine, du pôle gare, des terrains RFF-SNCF rue de Nancy et des Picardes des Battiers ouest, et de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bois Rochefort ;
- à l'existence d'enjeux environnementaux prégnants : risque d'inondation (nécessitant un approfondissement des mesures éviter, réduire, compenser (ERC) et de l'analyse de l'articulation avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI), nuisances sanitaires liées à la voie ferrée, plan d'exposition au bruit de l'aéroport Charles-de-Gaulle, consommation d'espaces naturels et agricoles en lien avec le schéma directeur d'Ile-de-France (SDRIF), incidences sur les fonctionnalités écologiques du territoire, risques de mouvements de terrain (gypse, carrières), déplacements et les pollutions et nuisances associées, impacts sur le paysage.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Corneilles-en-Parisis arrêté le 25 mars 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Corneilles-en-Parisis ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du document d'urbanisme.

2 Description du projet de PLU

2.1 Projets urbains

Le projet de PLU aura pour effet une augmentation du parc de logements de 3 600¹logements, représentant environ 36 % du parc existant. Ces nouveaux logements pourraient accueillir jusqu'à 7 941 habitants supplémentaires, soit une augmentation d'un tiers par rapport aux 24 000 habitants actuels. Environ 2 000 logements seront réalisés d'ici 2025 et 1 600 unités supplémentaires d'ici 2035 (page 169 du rapport de présentation).

Le PLU prévoit également la réalisation d'équipements publics sur 10 hectares, et, sur la ZAC des Bois-Rochefort, d'activités sur 20 hectares.

Le projet de PLU classe les deux tiers du territoire communal en zone urbaine (566 hectares) ou à urbaniser (3 hectares correspondant au secteur des Picardes).

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont définies pour encadrer les projets majeurs du territoire, à savoir :

1 D'après l'estimation réalisée par la MRAe.

- a) *Projet des berges de Seine au sud-ouest*. Il s'agit d'un projet motivant la révision du PLU, et incluant 1 200 logements, un groupe scolaire de 12 classes, une crèche de 60 berceaux, 1 840 places de stationnement, un port, des commerces, et une voie d'accès depuis la route RD 121. L'ensemble s'implante sur 12,5 hectares bordant la Seine sur 800 mètres. La MRAe rappelle que ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la MRAe daté du 23 janvier 2019².
- b) *ZAC des Bois-Rochefort au sud-est*. Il s'agit de la reconduction d'un projet prévu au PLU en vigueur, recouvrant 110 hectares de terres agricoles, prévoyant un secteur résidentiel et un secteur d'activités économiques séparés, ainsi que des équipements scolaires. L'état d'avancement de cette ZAC créée le 19 novembre 2000 n'est pas clairement exposé dans le dossier, et se déduit des informations disséminées entre les OAP (page 7), le rapport de présentation (pages 170, 179, 292) et son rapport « évaluation environnementale » (carte page 131). D'ici 2020, le PLU entend permettre la réalisation de 888 logements sur 10 hectares et l'urbanisation de 8,5 à 20 hectares pour de l'activité, auxquels s'ajoutent des équipements publics.
- c) *Pôle d'équipements publics dans le secteur des Battiers ouest*³. Il s'agit également de la reconduction d'un projet prévu au PLU en vigueur, incluant un lycée de 1 200 élèves et un complexe sportif non encore réalisés ainsi que 180 places de stationnement, l'ensemble s'implantant sur 7,7 hectares d'espaces agricoles et naturels.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) permet d'identifier d'autres projets que le PLU révisé vise à permettre :

a. Plusieurs opérations de renouvellement urbain dans le secteur de la gare ferroviaire

- « pôle gare » : 700 logements collectifs et réorganisation des commerces, aménagement déjà prévu par le PLU en vigueur mais avec une programmation de 300 logements seulement⁴ ;
- un nombre indéterminé⁵ de logements rue de Nancy sur 1,1 hectare de dent creuse ;
- un parc relais non dimensionné⁶ ;
- requalification d'une partie de la RD 392 comprenant notamment : relocalisation des activités « dont les contraintes actuelles de fonctionnement ne sont plus compatibles avec leur situation urbaine », densification du front bâti ;
- réalisation de 59 logements boulevard Clémenceau (opération possiblement liée à la requalification de la route RD 392).

b. Petits projets de logements sur le reste de la commune

Un nombre de logements estimé à 734 (données page 170 du rapport de présentation) est également prévu sur les sites suivants (principalement en partie nord) : Picardes (horizon 2030 ou 2035 d'après le rapport de présentation, page 292), Clos Compan, rue Guiblette, rue du Fort, rue du Commandant Kieffer, rue Boizerts, au droit de l'école Saint-Charles, rue Vignon, rue des Epinettes, « Cité jardin », autre (tissu urbain diffus et divers).

2 [http://www.mrae.developpement-](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190123_mrae_avis_sur_projet_immobilier_et_portuaire_a_corneille-en-parisis_95_.pdf)

[durable.gouv.fr/IMG/pdf/190123_mrae_avis_sur_projet_immobilier_et_portuaire_a_corneille-en-parisis_95_.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190123_mrae_avis_sur_projet_immobilier_et_portuaire_a_corneille-en-parisis_95_.pdf)

3 La MRAe précise que ce projet a fait l'objet de demandes d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale du projet (donnant lieu à l'obligation de réaliser une étude d'impact, à la réalisation de l'étude d'impact, puis à une note d'absence d'observation de l'Ae du préfet de région), et de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique modificative (donnant lieu à une dispense d'évaluation environnementale de la MRAe).

4 Bien que le projet soit cité dans les perspectives d'évolution de l'environnement, il est à noter que l'évolution de la programmation n'est pas mentionnée ni expliquée dans le rapport de présentation.

5 Peut-être 226, par comparaison entre le rapport de présentation du PLU en vigueur et celui en projet (page 169).

6 Idem : peut-être 304 places de stationnement.

Projets de logements 2018-2035

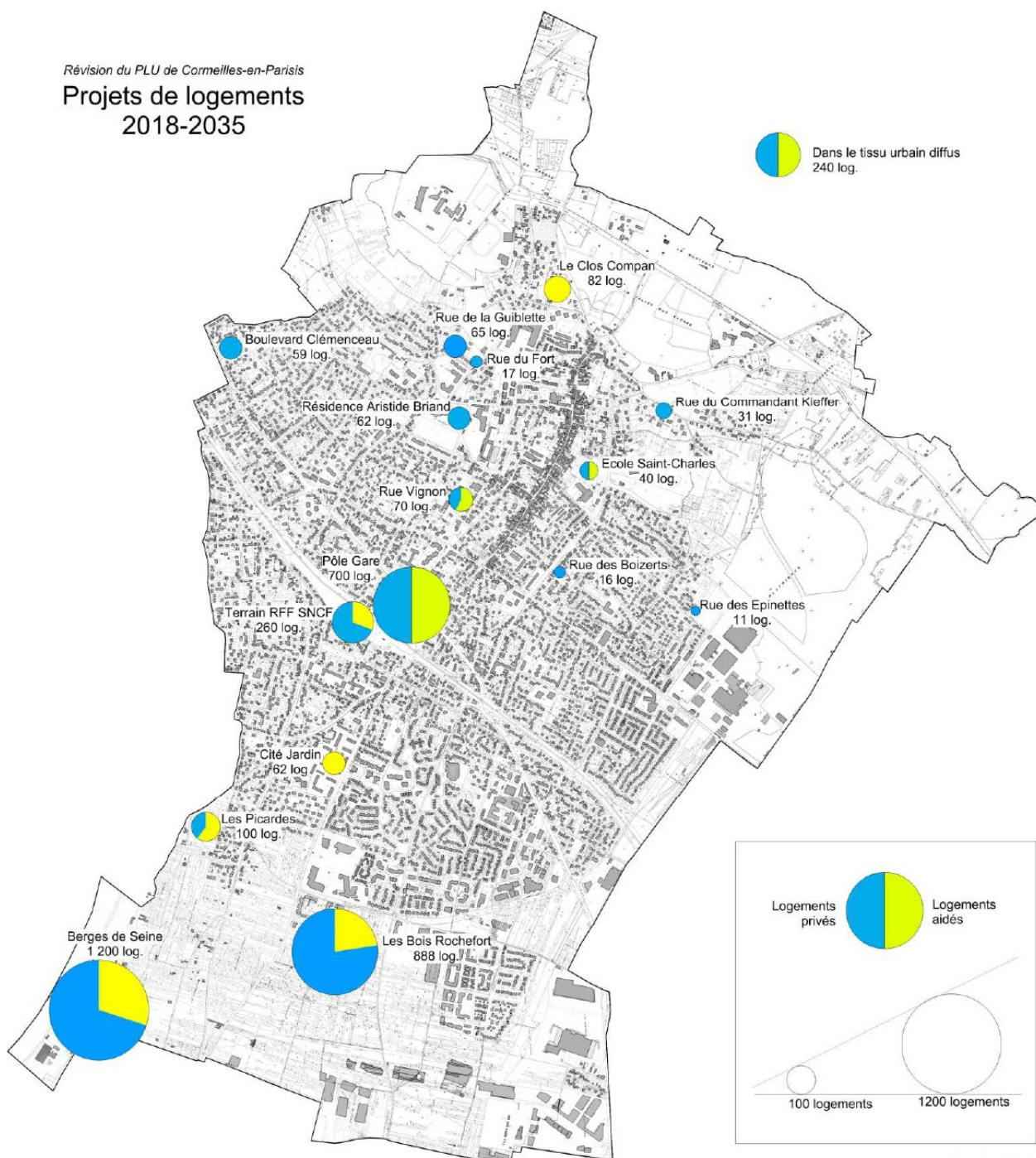


Illustration 1: Projets de logements (source : RP 171)

c. Autres projets urbains (PADD, page 14)

- Projets d'équipements à « maintenir et développer »⁷, déjà prévus au PLU en vigueur ;
- « Frange urbaine à qualifier » en bordure de Sartrouville au sud (projet non clairement défini déjà inscrit au PADD du PLU en vigueur).

Des zonages spécifiques sont prévus sur des territoires de projets (zonages UP pour le projet des

⁷ Incluant notamment la poursuite du développement d'un pôle administratif évoquée dans le PADD et les perspectives d'évolution de l'environnement (PADD page 14 et rapport « évaluation environnementale » page 113).

berges de Seine, zonages UD pour le projet rue de Nancy et le parc relais, zonage 2AU pour le secteur des Picardes).

2.2 Autres caractéristiques du projet

Pour ce qui est des espaces non destinés à être urbanisés, la MRAe note que le projet de PLU prévoit :

- le maintien du classement des zones naturelles (représentant un tiers du territoire communal) et agricoles (dont une exploitation agricole de 5,2 hectares au nord de la ZAC des Bois-Rochefort) ainsi que des protections au titre des espaces boisés classés (EBC, 89 hectares), notamment dans la forêt régionale des buttes du Parisis, la carrière de Cormeilles-en-Parisis, la coulée verte traversant de la ZAC des Bois Rochefort, et les espaces situés à l'ouest de cette ZAC, en surplomb du projet des Berges de Seine ;
- le projet d'exploitation puis de remise en état de la carrière « en vue de l' » aménagement d'un espace vert assorti d'un zonage naturel « Na » ;
- le maintien des projets d'aménagement d'espaces verts de proximité sur des sites accueillant actuellement des équipements ou déjà concernés par des espaces de loisirs⁸.

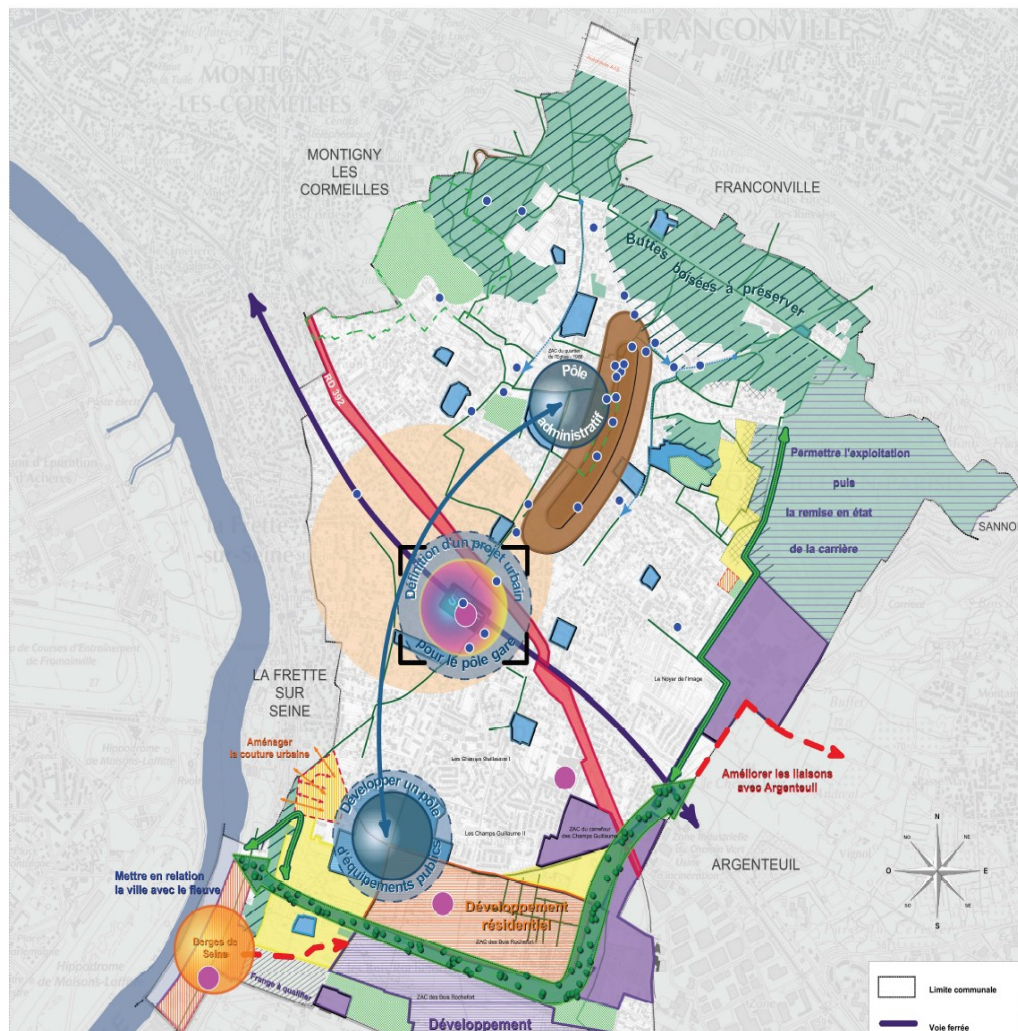


Illustration 2: Carte du PADD

Cf légende page suivante

8 Suite à une consultation de géoportail.



Il est également à noter que certains projets figurant dans le PLU en vigueur ne sont pas reconduits, tels qu'une zone d'urbanisation conditionnelle « 2AU » de 2,6 ha au sud du secteur des Picardes, ou le projet d'aménagement du secteur de la voie Lambert.

2.3 Analyse générale sur la présentation des projets dans le dossier

La MRAe note que le niveau de définition des projets d'aménagement mentionnés dans le projet de PLU est inégal d'un projet à l'autre. Alors que certains projets font l'objet d'OAP, ou de zonages et de chapitres spécifiques du règlement écrit, d'autres figurent uniquement sur la carte du PADD, ou dans la programmation prévisionnelle des logements établie dans le dossier. De même, le calendrier prévisible de mise en œuvre des projets des projets Berges de Seine, Batières ouest, parc relais, etc. n'est pas précisé, à l'inverse de la ZAC des Bois-Rochefort.

Compte-tenu de ce traitement différencié, il n'est pas possible de s'assurer que les dispositions prévues pour les rendre possibles sont justifiées, ni si elles sont nécessaires dès à présent. L'état initial des sites des projets est également décrit avec un niveau de précision inégal, ce qui nuit à l'appréhension de la façon dont l'environnement a été pris en compte par le projet de PLU.

Pour rappel, s'agissant d'une révision de PLU, le code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation comporte « l'exposé des motifs des changements apportés » par rapport au PLU en vigueur. Or, hormis l'évolution des surfaces zone par zone et des emplacements réservés aux pages 258 et suivantes ainsi qu'un historique des modifications du règlement des zones UB, UC, UH aux pages 187-188, cet exposé est absent du dossier. De même, exceptées les indications sur l'état d'avancement des projets faisant l'objet d'OAP, il n'est pas possible de savoir quels projets constituent des « coups partis » ne pouvant être mis en question par la procédure de révision du PLU. Ces éléments nuisent à la lecture du dossier et à la compréhension de la portée de l'évaluation environnementale, en particulier des choix qu'elle doit contribuer à établir.

Par exemple, la MRAe a parfois été contrainte de faire des recherches bibliographiques et de se référer au PLU en vigueur à plusieurs reprises pour appréhender les incidences pouvant être imputées à la procédure.

La MRAe recommande :

- de justifier la nécessité des dispositions prévues au projet de PLU au regard du calendrier de réalisation et les caractéristiques visés pour les projets ne figurant pas dans les OAP ;
- de préciser la description de l'ensemble des projets, y compris l'état initial de leurs

- sites et les échéances de réalisation ;*
- ***de présenter et justifier l'ensemble des évolutions portant sur les projets, zones, inscriptions graphiques et chapitres du règlement, entre la version en vigueur du PLU et le projet de PLU objet du présent avis.***

3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁹ à prendre en compte dans le projet de PLU de Cormeilles-en-Parisis et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la densification de la trame bâtie ;
- les risques d'inondation et risques sanitaires liés à l'implantation d'usages sensibles sur le site inondable et pollué des Berges de Seine ;
- la préservation du paysage ;
- les déplacements, et les pollutions et nuisances associées ;
- la gestion de l'eau et des déchets.

4 Analyse du rapport de présentation

4.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte les principaux attendus réglementaires du code de l'urbanisme. Pour assurer la conformité du rapport, il manque toutefois la description de la méthodologie utilisée pour conduire l'évaluation environnementale. Par ailleurs, deux versions différentes du rapport sont présentées, ce qui est régulier mais crée des redites et une confusion notamment dans la justification des choix du projet de PLU. L'une est dénommée « rapport de présentation », et l'autre rapport d'évaluation environnementale (ci-après « EE »).

Pour en faciliter la lecture et éviter les risques d'incohérences, la MRAe recommande de regrouper au sein d'une partie unique l'ensemble des informations contenues dans le rapport de présentation d'une part et dans le rapport d'évaluation environnementale d'autre part.

4.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport

4.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de Cormeilles-en-Parisis doit, en application des articles L. 131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- 9 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Le PGRI, établi à l'échelle du bassin hydrographique Seine Normandie, prévoit notamment de réduire la vulnérabilité des territoires, d'agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages, de raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés, et de mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le dossier aborde mais n'étudie pas en détail l'articulation du projet de PLU avec le PGRI. Il justifie sa compatibilité au PGRI en faisant mention du « report des dispositions du PPRI »¹⁰.

À l'échelle de la métropole francilienne, territoire à risque important d'inondation identifié par le PGRI dont fait partie Cormeilles-en-Parisis, a été définie une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) approuvée le 2 décembre 2016¹¹. La SLGRI a pour objet de contribuer à la connaissance des inondations, d'en limiter l'ampleur, de réduire la vulnérabilité des territoires, de favoriser la sensibilisation des acteurs et de préparer la gestion de crise ; cette stratégie n'est pas présentée en détail dans le dossier.

La MRAe recommande d'étudier dans le détail l'articulation du projet de PLU avec le PGRI et la SLGRI.

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Cormeilles-en-Parisis avec les documents de rang supérieur est présentée en partie 1 du rapport d'évaluation environnementale et en partie 7B du rapport de présentation. Les documents susvisés (et d'autres documents) sont concernés.

Cette étude est moins approfondie dans le rapport d'évaluation environnementale que dans le rapport de présentation. L'étude présente dans le rapport de présentation comporte des développements utiles comme l'attention particulière accordée à la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de densification des espaces d'habitat et d'augmentation de la densité humaine dans les espaces urbanisés du SDRIF ou encore des tableaux permettant d'identifier pour chaque orientation découlant du SDAGE et du PGRI a façon dont elle se traduit dans le projet de PLU.

Pour la MRAe, toutefois, cette étude gagnerait à comporter des informations plus précises, le cas échéant tirant parti des enseignements pouvant être attendus de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences.

Par exemple, le rapport signale à juste titre qu'une liaison verte à préserver est identifiée par le SDRIF (entre la Seine et la plaine agricole d'Argenteuil), mais aucune analyse n'est proposée pour appuyer la pertinence du seul classement en zone naturelle « N » de ce corridor (le règlement permet certaines constructions en zone « N ») au regard de ses fonctionnalités, ni des perspectives d'évolution de l'usage des sols au nord du secteur des Berges de Seine dans la commune de La Frette-sur-Seine, vers lequel le rapport propose de « déplacer » la liaison verte.

10 La décision d'examen au cas par cas n°MRAe 95-030-2018 mettait déjà en évidence l'absence d'analyse d'une telle articulation avec les objectifs du PGRI.

11 cf. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_slgri_vf.pdf

Un autre exemple concerne le SDAGE, qui comporte un défi imposant de « protéger les zones humides par les documents d'urbanisme », et avec lequel le rapport affirme la compatibilité du projet de PLU au motif que « *le plan de zonage du PLU indique les axes de ruissellements principaux marquant les thalwegs¹² en zone urbaine. Les règles de raccordement au réseau s'appliquent dans toutes les zones* ». Sans davantage d'explications, il n'est pas possible de comprendre si les axes de ruissellement coïncident avec les zones humides potentielles du territoire et si leur identification dans le plan de zonage est une protection répondant aux attentes.

La MRAe recommande de compléter l'étude de l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur en tirant parti des enseignements pouvant être attendu de l'analyse des incidences et de l'état initial de l'environnement.

4.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée en partie 2 du rapport de présentation et en partie 2 du rapport d'évaluation environnementale.

Espaces agricoles, naturels, et forestiers, et espaces verts urbains

Le territoire communal (844 hectares) présente un taux élevé d'espaces non urbanisés, qui totalisaient de l'ordre de 326 hectares en 2017 (estimé par la MRAe¹³). Le dossier ne précise pas la surface totale actuelle de ces espaces, qui incluent notamment une partie de la forêt régionale des buttes du Parisis et la carrière de Cormeilles-en-Parisis au nord, et les espaces résiduels situés au droit de la ZAC des Bois Rochefort au sud, ainsi que ceux situés plus à l'ouest, en surplomb du projet des Berges de Seine. Le tissu urbain est concerné par un « réseau de dents creuses » totalisant 7,4 hectares (page 164 du rapport de présentation). La surface totale d'espaces en pleine terre (sur les espaces non urbanisés et les espaces verts urbains) gagnerait également à être précisée en vue du suivi des enjeux de limitation de l'imperméabilisation des sols.

Un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF)¹⁴ recouvre la forêt régionale des buttes du Parisis, la carrière, ainsi qu'une bande latérale au sud (coïncidant avec un projet de coulée verte inscrit au PLU), et des espaces en surplomb du projet des Berges de Seine. Sur la commune, l'ensemble du PRIF est également classé en espace naturel sensible (ENS) (espace non urbanisé à forte valeur environnementale¹⁵), à l'exception du périmètre de la coulée verte.

La MRAe précise que ces espaces présentent différents enjeux : biodiversité (habitats, faune, et flore, continuités écologiques), paysage (voir plus loin), gestion des eaux pluviales (voir plus loin), archéologie (voir plus loin), cadre de vie (en lien notamment avec la limitation des phénomènes d'îlot de chaleur urbain, et l'accès aux espaces verts publics).

Ils sont abordés dans le rapport à la lumière du mode d'occupation des sols (MOS – 2017).

Les enjeux de la biodiversité sont étudiés a minima dans le dossier. Aucun inventaire des habitats, de la faune et de la flore n'est présenté, y compris sur les principaux territoires de projet (OAP

12 Un talweg correspond à la ligne formée par les points ayant la plus basse altitude, soit dans une vallée, soit dans le lit d'un cours d'eau, source : wikipédia.

13 Le territoire communal s'étend sur 844 hectares (RP 281). 479 hectares étaient urbanisés en 2012 (RP 294). 38,4 hectares ont été consommés entre 2012 et 2017 (RP 161).

14 Outil d'intérêt majeur, le PRIF est un engagement partenarial explicite entre une commune, l'AEV et le Conseil régional afin de pérenniser la vocation forestière, naturelle ou agricole d'un site délimité. C'est donc l'expression d'une décision politique concertée, permettant à la Région Île-de-France de mettre en œuvre une démarche et des actions de préservation et de mise en valeur des espaces ouverts et des paysages. Source : <http://www.aev-iledefrance.fr/les-missions/amenager-le-territoire/les-perimetres-regionaux-d-intervention-fonciere>

15 Gérés par l'Agence des Espaces Verts (AEV), les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel (EE 75).

notamment)¹⁶. Il n'est donc pas possible d'apprécier les enjeux écologiques du territoire communal.

Le dossier du PLU présente les dispositions et des cartographies du SRCE, localisant les principales continuités écologiques du territoire. Le fonctionnement du réseau écologique n'est pas décrit (contexte territorial, zoom à l'échelle communale¹⁷, groupes d'espèces circulant sur le territoire, risque de propagation d'espèces invasives).

La carte page 79 du rapport d'évaluation environnementale (EE) localise des espaces verts urbains. Trois parcs publics (notamment le parc Schlumberger, 8 hectares) et un réseau de petits parcs privés sont situés dans la partie nord de la commune. Pour la MRAe, la commune est donc potentiellement sujette à une carence en accès aux espaces verts publics de proximité dans sa partie centrale et sa partie sud. Il conviendrait que le dossier s'exprime sur ce sujet. Les dents creuses sont par ailleurs représentées sur la carte de droite page 181 de ce même tome.

D'après le rapport EE (page 53), le territoire communal est peu concerné par les phénomènes d'îlot de chaleur urbain. La MRAe relève la présence d'un îlot de fraîcheur voué à l'urbanisation sur le plateau (sud de la commune), dans la partie à l'ouest de la ZAC des Bois Rochefort¹⁸.

Le rapport montre que les espaces agricoles, résiduels sont essentiellement situés en partie sud de la commune. La déprise de ce plateau agricole a été initiée notamment avec la ZAC des Bois Rochefort (110 hectares au total), dont une grande partie est déjà réalisée. Les terres agricoles résiduelles, relativement enclavées, sont favorables aux cultures maraîchères de proximité. Si ces précisions apportées par le rapport sont bienvenues, le dossier gagnerait également à présenter les enjeux de l'activité agricole résiduelle (exploitations concernées, besoins en déplacements d'engins, etc.).

La MRAe recommande :

- **de préciser la surface des espaces non urbanisés ;**
- **de présenter un inventaire des habitats, de la faune et de la flore sur les périmètres des OAP ;**
- **d'étudier le fonctionnement du réseau écologique territorial et local ;**
- **d'étudier la qualité de l'accès aux espaces verts publics de proximité.**

Gestion de l'eau

Les enjeux de la gestion des eaux pluviales sont traités dans le rapport EE à la page 63. Des mesures de perméabilité des sols ont été effectuées entre 1999 et 2009 sur le territoire communal. Les résultats de ces mesures ne sont pas présentés alors qu'ils sont déterminants pour établir les règles du PLU en matière d'assainissement. Le dossier identifie et localise les contraintes de gestion des eaux pluviales liées aux mouvements de terrain (zones où l'infiltration en profondeur est autorisée¹⁹ ou soumise à condition), en lien avec le plan de prévention de risques naturels (PPRN). Le règlement d'assainissement applicable à Corneilles-en-Parisis est celui de la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP).

Risques d'inondations

La partie basse du site du projet des berges de Seine est localisée dans le lit majeur de la Seine. D'après le dossier (rapport EE, page 59) et la cartographie du territoire à risque important d'inon-

16 Des informations sont fournies sur les Berges de Seine (OAP) mais sous-estiment la biodiversité du site (cf. avis de la MRAe sur le projet).

17 Trame formée par la forêt régionale des buttes du Parisis, bande boisée le long du coteau de la Seine, voie ferrée, etc.

18 http://carto.apur.org:8080/ibdppc_envi/client/client.jsp#

19 Zones hors présence d'argile rendant les sols imperméables ou de gypse entraînant des risques de fontis (EE 63).

dation (TRI), dont la commune fait partie (page 43), cette partie du site est entièrement inondable²⁰ à partir d'une crue centennale²¹.

La commune de Cormeilles-en-Parisis (et plus particulièrement le projet des Berges de Seine) est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Vallée de la Seine, approuvé le 3 novembre 1999, et concernant les villes de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine et Herblay. Ce plan précise les conditions d'implantation et de conception des aménagements et constructions, en vue de limiter leur vulnérabilité au risque, ainsi que d'éviter, réduire et compenser leurs impacts sur l'écoulement des crues. Sur le périmètre du PPRi, les projets urbains doivent être compatibles avec les dispositions de ce document. Le projet des berges de Seine est localisé en zone orange du PPRi, qui autorise le renouvellement urbain malgré un risque fort. Les infrastructures de transport et les zones d'activités ou d'urbanisation future sont autorisées, sous conditions d'amélioration des phénomènes de crues, et de réalisation d'une étude hydraulique par l'aménageur.

Compte tenu des projets prévus en zone inondable, de l'avis qu'elle a émis sur le projet des Berges de Seine et de la décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale pour la révision du PLU, l'état initial ne doit pas se limiter pas à rappeler le cadre réglementaire qui s'impose aux projets en sus du PLU. Il doit en effet contenir des informations à même de caractériser les enjeux liés aux inondations : vulnérabilité de la zone (danger pour les personnes, continuité des services et fonctionnement des réseaux : assainissement, transport, énergie, etc.). Comme indiqué précédemment, l'articulation du projet avec la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) devrait être présentée dans le détail.

La MRAe recommande de caractériser le risque d'inondation en analysant le niveau de vulnérabilité de la zone pour les personnes, la continuité des services et le fonctionnement des réseaux.

Autres risques

La MRAe précise que le projet de PLU pourrait également amener à exposer des populations à des risques :

- mouvements de terrain, en lien avec la présence d'anciennes carrières et gypse (risques ayant conduit à élaborer un plan de prévention des risques naturels - PPRN), et avec le phénomène de retrait et de gonflement des argiles ;
- liés à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses, et d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces risques sont décrits et cartographiés, à l'exception de ceux relatifs aux ICPE.

La MRAe recommande d'approfondir l'étude des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Sites et sols pollués

Le territoire communal est concerné par des activités potentiellement polluantes recensées dans la base de données BASIAS²². Ces activités sont situées principalement le long de la RD 392, au centre du territoire communal (EE 67).

20 Compte-tenu des débordements hydrauliques lors des crues du fleuve.

21 La MRAe précise qu'un phénomène ayant une période de retour de cent ans (phénomène centennal) a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année. Cela est vérifié à condition de considérer une très longue période. Mais elle peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois.

22 Base de données d'anciens sites industriels et activités de service.

Par ailleurs, le site du projet des berges de Seine est encore occupé par une activité industrielle de cimenterie (Lafarge)²³. Le dossier indique que le site des Berges de Seine est concerné par des pollutions des sols et des eaux souterraines. La MRAe ajoute qu'il s'agit de pollutions significatives, détectées lors d'investigations successives²⁴, et que certains composés se retrouvent également dans les gaz de sols. Même si les porteurs de projet ont également la responsabilité d'assurer la compatibilité des sols avec leur projet, l'ampleur potentielle de la pollution nécessite que, le PLU, dans son champ de compétence, justifie les choix réalisés. Il conviendrait de préciser cet enjeu dans le dossier afin d'alimenter l'analyse des incidences et la justification des caractéristiques du projet de PLU dans ce secteur.

Les différentes activités susvisées réparties sur le territoire communal, sont susceptibles de polluer les sols, les eaux souterraines, et les gaz des sols et de générer des risques sanitaires pour les futurs usagers des projets programmés sur ces sites.

À l'exception des berges de Seine, le dossier n'étudie pas la qualité des sols au droit de ces activités, ou à défaut, le risque que ces sites soient pollués. Une telle analyse serait pertinente au droit des projets de logement du secteur de la gare.

La MRAe recommande :

- ***d'approfondir la description des pollutions du site des berges de Seine ;***
- ***d'étudier la qualité des sols (ou à défaut le risque que ces sites soient pollués) au droit des projets de logement du secteur de la gare.***

Paysage et patrimoine

Le dossier ne présente pas d'étude paysagère. Il rappelle uniquement la sensibilité paysagère du site des berges de Seine (en lien avec le fleuve, le coteau, ou encore l'hippodrome de Maisons-Laffitte), et conclut à l'enjeu d'établir un lien entre la Seine, la ville, et les buttes du Parisis. Il ajoute que le bâti situé en partie nord de la commune, au-dessus de la côte 90 mètres NGF, est particulièrement visible, y compris depuis la plaine (rapport de présentation, page 192). Il inclut également un photoreportage des sites des Berges de Seine et des Battiers ouest.

Le dossier mentionne également la présence du monument historique de l'église Saint-Martin, au cœur du village historique. Les secteurs de co-visibilité avec l'église sont représentés dans le rapport EE, page 85. Le fort de Corneilles complète le patrimoine bâti remarquable de la commune. Le territoire communal compte également 70 sites archéologiques.

Si ces énumérations sont pertinentes, elles ne permettent pas de porter un regard global sur les enjeux paysagers et patrimoniaux du PLU.

La MRAe précise que selon l'Atlas des paysages du Val d'Oise, le territoire communal est en grande majorité inclus dans l'entité paysagère des plaines urbanisées. Le site des berges de Seine est également concerné par l'entité paysagère des boucles de la Seine (le long de la berge et du coteau). Pour la MRAe, les sous-entités paysagères peuvent également être identifiées, avec par exemple les zones urbanisées, le plateau agricole au sud, ou encore la forêt régionale des buttes du Parisis et la carrière au nord (considérée comme un site remarquable, rapport EE page 85). Il serait opportun que le dossier étudie les enjeux paysagers spécifiques à ces différentes entités. Une réflexion sur les formes urbaines et l'identité architecturale, notamment sur les sites à forte visibilité (entrée de ville, espaces ouverts, etc.) pourrait également compléter ce volet de l'état initial.

23 La MRAE précise que l'étude d'impact du projet des Berges de Seine indiquait que cette activité, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), devrait être relocalisée en septembre 2019.

24 Réalisées en 2014, 2016, 2017.

La MRAe recommande de réaliser une étude paysagère du territoire communal, incluant une étude des enjeux spécifiques aux différentes entités paysagères rencontrées, et une réflexion sur les formes urbaines et l'identité architecturale, notamment sur les sites à forte visibilité.

Déplacements, et les pollutions et nuisances associées

Les données fournies sur le trafic routier, la qualité de l'air, et le bruit étant antérieures à 2013, la MRAe recommande de les actualiser.

Déplacements. Les objectifs socio-démographiques portés par le projet de PLU justifient qu'une attention particulière soit accordée aux déplacements (offre par mode et flux actuels), en raison des incidences fortes que peut avoir l'accroissement de la demande en déplacements en fonction de son mode et de ses conditions de réalisation. Ces incidences, qui concernent des enjeux sanitaires et énergétiques, s'ajouteraient à celles des flux actuellement observés.

Le territoire est desservi par plusieurs routes départementales, notamment la RD 392 qui est orientée du nord-ouest vers le sud-est, et traverse la commune dans sa partie centrale, où elle est longée par la ligne ferroviaire J du transilien. L'A15 traverse également l'extrémité nord de la commune, le long de la forêt régionale des buttes du Parisis.

La RD 392, la RD 121, et la RD 48 accueillent un trafic relativement important (entre 5 000 et 17 000 véhicules par jour). Le dossier aurait pu utilement inclure une cartographie du réseau routier traversant la commune, mentionnant le trafic moyen journalier annuel sur les routes concernées par les flux de circulation les plus intenses.

Sept lignes de bus desservent le territoire et notamment la gare. Une cartographie des lignes assortie d'indications sur leur capacité et leur fréquence aurait pu utilement compléter le dossier.

Le territoire comporte un réseau cyclable peu dense, avec notamment des voies le long de la RD 392 et d'est en ouest dans la partie sud de la commune à travers notamment le quartier des Bois Rochefort. Une description des zones reliées par ces voies aurait été bienvenue.

En 2014, les habitants de Corneilles-en-Parisis se déplaçaient entre leur domicile et leur travail à 50% en véhicule particulier, 37% en transports en commun, et 13% par des modes actifs (à pied et à vélo).

Qualité de l'air. L'industrie, le chauffage résidentiel et tertiaire, les chantiers et carrières, et le trafic routier constituaient en 2012 les principales sources de pollution atmosphérique sur la commune d'après le rapport EE (page 105). Le dossier apporte peu de précisions sur la qualité de l'air, à l'exception de dépassements de la valeur limite en dioxyde d'azote le long de l'A15 et de l'avenue Robert Schuman. Une évaluation de la qualité de l'air à proximité des principales sources polluantes (principales route et industries, carrières) et sur les secteurs de projets aurait été bienvenue.

Bruit. Outre les zones concernées par des infrastructures de transport terrestre sources de bruit, les parties nord et centre sont également concernées par la zone D du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Les nuisances sonores sont représentées sur des cartes pour chaque sous-thématique : trafic routier, trafic ferroviaire, trafic aérien (EE 107).

La MRAe recommande de présenter une étude des déplacements permettant d'identifier les secteurs où le trafic routier crée des nuisances susceptibles de s'accroître, et d'évaluer la qualité de l'air et les niveaux de bruit à proximité des principales sources de nuisances (routes, industries, carrières).

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement correspondent aux évolutions prévisibles dans l'hypothèse où le projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles du PLU existant étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire). Il est attendu, au stade de l'analyse des incidences, une comparaison entre les effets du « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant le projet de PLU, en vue de déterminer les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au projet de PLU.

Le dossier présente (page 113 du rapport EE) certaines évolutions concrètes qui interviendraient lors d'un tel scénario (+2,75 % de logements par an dans le cadre du PLH, réalisation d'équipements sur le pôle administratif et le secteur des Battiers ouest, renouvellement urbain du pôle gare). Il décrit qualitativement l'évolution de certains enjeux environnementaux (espaces non urbanisés, risque d'inondation, paysage des berges de Seine). Toutefois, l'analyse développée ici :

- ne prend pas en compte d'autres enjeux prégnants (déplacements, qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre, bruit) ; n'est pas établie à l'échéance de mise en œuvre du PLU (2035) ; les effets cumulés suite à la mise en œuvre du projet de PLU ;
- n'intègre pas les projets des territoires alentour pouvant avoir des incidences sur le territoire du présent PLU (pouvant par exemple générer un trafic routier de transit, ou pouvant affecter des continuités écologiques identifiées au SDRIF) ;
- n'est pas quantifiée et localisée sur une cartographie (surface imperméabilisée, évolution des espaces naturels, agricoles, forestiers, et des espaces verts urbains, évolution du trafic routier, des paramètres de qualité de l'air, du bruit, etc.).

La MRAe recommande d'approfondir l'étude des perspectives d'évolution de l'environnement (enjeux, temporalité, prise en compte des territoires alentour, quantification et localisation des évolutions).

4.2.3 Analyse des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

Compte-tenu notamment des lacunes de l'état initial soulignées précédemment, le dossier ne permet pas d'évaluer les impacts du projet de PLU sur l'ensemble des enjeux.

L'analyse des incidences appelle ainsi des observations qui sont détaillées concomitamment avec celles relatives à la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU dans le chapitre suivant du présent avis.

4.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé au §3.1 ci-dessus, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à la justification des choix du PLU.

Les besoins en logements, équipements et emplois sont justifiés dans le rapport de présentation aux pages 168 à 174. Les perspectives démographiques permettent d'établir une tendance d'augmentation des logements sur la période 2018-2035. Cette tendance est croisée avec une hypothèse d'évolution de la taille des ménages, qui permet de déduire l'augmentation prévisionnelle de la population, et des besoins en activités²⁵ et en équipements scolaires (RP 174). Les besoins en logement social sont justifiés sur la base de la loi SRU.

L'avis de la MRAe sur le projet des Berges de Seine recommandait notamment de justifier les besoins en termes d'usages portuaires, compte tenu de l'impact notable de ce projet sur l'environnement et la santé. Le projet de PLU n'apporte pas de réponse à cette recommandation. Les besoins en équipements autres que scolaires et portuaires ne sont pas justifiés. De plus, le dossier ne justifie pas le choix d'implanter 1 200 logements et un groupe scolaire sur le site des Berges de Seine, présentant des enjeux forts en matière de risque d'inondation, de pollution, de paysage, et de biodiversité.

Le projet de PLU affiche des intentions en matière de préservation de l'environnement dans le cadre du développement de la commune (RP 175 à 177).

Les opérations consommant de l'espace non urbanisé figurent pour la plupart dans le PLU en vigueur, notamment celles dans les secteurs des Bois Rochefort, des Battiers Ouest, et des Picardes (RP 292). Les raisons ayant conduit à privilégier cette extension urbaine par rapport à du renouvellement urbain mériteraient d'être rappelées. Un effort de densification de la ville est toutefois effectué sur des secteurs urbanisés et sur des dents creuses (EE 155).

La MRAe appelle en outre l'attention sur le fait que le dossier ne justifie pas le fait d'autoriser des emprises constructibles significatives en mitage dans les zones N.

De manière plus générale, le dossier gagnerait à intégrer des scénarios alternatifs conduisant des incidences différentes sur les enjeux environnementaux.

Une concertation publique a été menée en octobre 2018. Les enseignements issus de cette concertation sont présentés dans le rapport EE page 151.

La MRAe recommande de justifier :

- **les besoins en équipements portuaires et autres que scolaires ;**
- **les raisons ayant conduit à privilégier l'extension urbaine par rapport à du renouvellement urbain ;**
- **le fait d'autoriser des emprises constructibles significatives en mitage dans les zones N ;**
- **le choix d'implanter 1 200 logements et un groupe scolaire sur le site des Berges de Seine, présentant des enjeux forts en matière de risque d'inondation, de pollution, de paysage, et de biodiversité.**

4.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport d'évaluation environnementale présente des mesures d'accompagnement dans le chapitre relatif aux indicateurs de suivi (EE 163 à 173) : plan communal de sauvegarde (PCS) et respect du PPRi pour la gestion du risque d'inondation, convention de surveillance et d'interven-

25 Sur la base notamment d'une hypothèse de concentration de l'emploi égale à celle de la CAVP (RP 173).

tion foncières avec la SAFER²⁶ pour la maîtrise de la consommation d'espace, etc. Des indicateurs sont évoqués pour le suivi de chaque opération (niveau sonore ambiant, surfaces en pleine terre, etc.), mais aucun indicateur de suivi n'est proposé à l'échelle du territoire.

La MRAE recommande d'établir des indicateurs de suivi chiffrés avec des objectifs définis des incidences du PLU à l'échelle du territoire communal.

4.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique reprend certaines informations de l'étude d'impact sous une forme globalement compréhensible par le grand public. Toutefois, de nombreuses informations importantes n'y figurent pas, notamment celles relatives à l'état initial²⁷, à la description des principaux projets et de leur programmation, à la justification du projet de PLU, et notamment des besoins en logements, emplois, équipements, à l'évaluation de l'extension urbaine, etc.

La MRAE ne trouve pas de paragraphe de description de la méthodologie utilisée pour conduire l'évaluation environnementale.

La MRAE recommande de :

- **revoir le résumé non technique (en particulier sur l'état initial, la description des principaux projets et la justification du projet de PLU), et de le mettre à jour en prenant en compte les commentaires de la MRAE concernant l'ensemble du dossier ;**
- **présenter la méthode retenue pour réaliser l'évaluation environnementale.**

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espaces

L'extension urbaine entre 2013 et 2030 est évaluée à 68 hectares (incluant 9 hectares déjà en chantier, page 295 du rapport de présentation), ce qui correspond aux emprises restant à aménager sur les secteurs des Bois Rochefort et des Battiers Ouest. Cette extension dépasse ce que le SDRIF autorise (24 hectares), ce que le dossier justifie par l'antériorité de la ZAC des Bois Rochefort (rapport EE page 129).

Le dossier évalue à 32,9 hectares l'extension urbaine et à 38,4 hectares la consommation d'espaces naturels agricoles, et forestiers (pages 161 et 162 du rapport de présentation) intervenues entre 2012 et 2017. L'écart entre ces deux estimations mériterait d'être commenté. Sur la base des estimations du dossier, la MRAE déduit que le projet de PLU pourrait permettre de l'ordre de 35 hectares²⁸ d'extension urbaine d'ici 2030.

La MRAE précise que le projet de PLU permet également des consommations significatives d'espace ne constituant pas de l'extension urbaine, par :

- la réalisation de logements sur le secteur des Picardes et les dents creuses ;
- le mitage potentiel par les constructions autorisées sur les espaces classés en N et A²⁹.

26 Société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

27 Pollution des berges de seine, espaces naturels et agricoles au sud de la commune, périmètre régional d'intervention foncière, enjeux paysagers des Berges de seine et des Buttes du Paris, trafic routier moyen sur les infrastructures routières existantes, plan d'exposition au bruit de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle, territoire à risque important d'inondation de la métropole francilienne, sources de pollution de l'air, cartes du bruit routier et ferroviaire, sites BASIAS.

28 68 hectares moins 32,9 hectares.

29 En zone N, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain (RP 112). L'emprise au sol n'est pas réglementée en zone A. La zone N inclut notamment la qualification de la frange urbaine

Le projet de PLU permet également la création d'un vaste espace vert urbain (40 hectares sur plusieurs communes, page 285 du rapport de présentation) par l'arrêt, la remise en état, et l'aménagement par tranches successives de la carrière de gypse.

Le dossier mériterait d'étendre l'étude de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et d'espaces verts urbains, à l'ensemble des deux items susvisés, en vue d'apprécier plus précisément les impacts du projet de PLU sur ces espaces et leurs enjeux.

La MRAe souligne l'effort de limitation de l'extension urbaine, avec des opérations de renouvellement urbain (notamment les projets des Berges de Seine, du pôle gare, et de logements rue de Nancy), le comblement des dents creuses par des logements, et la réduction des zones à urbaniser par rapport au PLU en vigueur.

269 hectares restent classés en zone N, incluant 89 hectares en EBC. Une zone agricole (environ 5 hectares) pour partie aménagée est maintenue au nord des Bois Rochefort. Le projet de PLU permet également la reconstitution d'un petit secteur d'espaces naturels sensibles (ENS) détruit par le projet des berges de Seine³⁰, avec la translation d'une zone N sur le même site.

Le règlement du PLU impose l'aménagement d'un minimum de 25 % voire 30 % d'espaces verts en pleine terre sur les zones urbaines UB et UH. Il impose également de remplacer chaque arbre abattu en zone N. L'analyse des incidences fait l'impasse sur ces dispositions, ce qui réduit la portée de leur justification (notamment la détermination des valeurs retenues) au regard de l'environnement.

Un bilan prévisionnel des surfaces en pleine terre entre l'état actuel de l'environnement et l'horizon de mise en œuvre du projet de PLU aurait permis de mieux apprécier la portée de ces mesures.

5.2 Faune, flore, continuités écologiques

L'enjeu de maintien de la biodiversité est principalement traité par des mesures en faveur des continuités écologiques. Le projet de PLU permet la réalisation d'une coulée verte est / sud-ouest de 12 hectares³¹, qui coïncide pour partie avec un corridor du SRCE³², et dont 7 hectares sont déjà réalisés (EE 79). Cette coulée verte traduit également une liaison verte du SDRIF³³. Le projet de PLU protège la bande boisée longeant le coteau surplombant la Seine (classée en EBC), ainsi que les lisières des boisements de plus de 100 hectares³⁴. Il impose le recours à des essences locales, notamment en zone N (cf. Illustration 2: Carte du PADD, p. 8 de l'avis).

Une recommandation de 30 % d'espaces verts en pleine terre figure dans l'OAP du projet des Berges de Seine (qui s'implante sur un corridor alluvial du SRCE). Cette mesure n'est pas traduite dans le règlement des zonages UP, ce qui mérite d'être justifié et/ou complété.

Pour ce qui concerne la biodiversité, compte-tenu notamment des lacunes de l'état initial, le dossier ne permet pas d'évaluer les impacts bruts du projet de PLU sur les habitats, la faune et la flore. Pour la MRAe, de tels impacts pourraient survenir du fait de l'extension urbaine, du comble-

localisée au sud-ouest en bordure de Sartrouville, et représentée dans le PADD (PADD 14).

30 Le projet des berges de Seine aura des impacts sur une zone d'environ 0,5 hectares classée en ENS et en PRIF, et en N dans le PLU. Le projet de PLU prévoit de classer en UP cette zone N, et de la décaler vers le nord du site, conjointement avec un reclassement de l'ENS et du PRIF.

31 Reprise dans le PADD, l'OAP des Bois Rochefort, un classement en zone N, et environ 0,3 hectares d'emprise réservée.

32 Corridor herbacé à fonctionnalité réduite identifié dans la carte des composantes du SRCE.

33 Les liaisons vertes identifiées par le SDRIF relient des espaces verts du cœur de métropole, des espaces ouverts de la ceinture verte et des grands espaces forestiers et naturels de l'espace rural.

34 Protégées par des zones N (RP 264) ou des éléments graphiques spécifiques sur le plan de zonage.

ment des dents creuses ou du renouvellement urbain des Berges de Seine (réalisé sur une emprise significative recolonisée par de la végétation³⁵).

Pour la MRAe, le comblement de dents creuses du tissu urbain pourrait également avoir des effets (non étudiés par le PLU) sur le cadre de vie (îlot de chaleur urbain, accès aux espaces verts) ou des impacts sur la fonctionnalité de ces espaces (écologique, hydraulique,...).

La MRAe recommande :

- **de justifier l'absence de traduction dans le règlement des zonages UP, de la recommandation de 30 % d'espaces verts en pleine terre qui figure dans l'OAP du projet des Berges de Seine ;**
- **d'approfondir l'étude des impacts sur les habitats, la faune et la flore.**

5.3 Risques d'inondations

Le projet de PLU, en permettant la réalisation du projet des berges de Seine, contribue à exposer de nouveaux habitants aux crues de la Seine. Un aménagement en zone inondable (remblais, constructions, routes) est par ailleurs susceptible d'aggraver les risques d'inondations en amont ou en aval. Cet impact peut se traduire par une élévation des hauteurs de submersion et une accélération de l'écoulement des eaux par rapport à l'existant.

L'étude d'impact du projet faisait état d'impacts limités du projet sur l'écoulement des eaux, mais d'une vulnérabilité progressive des usages du nouveau quartier au-delà de la crue trentennale, malgré un certain nombre de dispositions constructives et de mesures de gestion de crise. Le rapport de présentation doit mentionner ces conclusions. L'analyse des incidences se limite à indiquer que le règlement du projet de PLU fait référence au PPRi. Compte tenu des enjeux et de la population concernée, cette analyse est insuffisante.

La décision d'examen au cas par cas n°MRAe 95-030-2018 sur le PLU recommandait de justifier l'absence d'alternatives au projet dans les secteurs non exposés au risque d'inondation. Le projet de PLU n'apporte pas de réponse à ces recommandations, y compris en termes de justification du nombre de logements (1200) et de choix d'implanter sur le site le groupe scolaire et la crèche.

Le dossier précise la compatibilité du projet de PLU avec des actions de résilience qui répondent aux axes du programme d'actions de la prévention des inondations (PAPI). Ces actions sont en cohérence avec les éléments relatifs à la résilience présentés dans le dossier d'autorisation environnementale unique (AEU) du projet des Berges de Seine. Il est notamment prévu l'actualisation du plan communal de sauvegarde (PCS), ce qui est positif. Cependant, les mesures d'accompagnement suivantes figurant au dossier d'AEU et devant être réalisées par la commune ne sont pas reprises dans le présent dossier :

- l'élaboration d'un dossier d'information communal des risques majeurs (DICRIM) propre à la commune dans le cadre de l'actualisation du PCS ;
- l'entretien avec les propriétaires / gestionnaires privés des parkings de la zone d'activité des Bois Rochefort (il est prévu un partenariat pour déplacer les véhicules du quartier des Berges de Seine en cas de crue) ;
- le contact avec ENEDIS pour que le quartier soit intégré dans le plan de gestion de crise d'ENEDIS et qu'un protocole d'alerte soit défini ;
- la création d'une antenne de quartier (réfèrent, couplé avec des réunions annuelles de quartier sur le risque inondation).

35 Le projet de renouvellement urbain des berges de Seine n'est pas pris en compte dans le calcul de la consommation d'espace, car le site a déjà été urbanisé (par la cimenterie Lafarge).

Le dossier indique que le projet de PLU est compatible avec le règlement de la zone orange du PPRi de la Vallée de la Seine (EE 141). Il est notamment précisé qu'il « reporte les dispositions du PPRi ». L'OAP des Berges de Seine place les rez-de-chaussées hors d'eau en crue centennale³⁶. Toutefois, la mesure dans laquelle le PPRi permet de supprimer les incidences négatives liées au développement d'un quartier dans une zone susceptible d'être affectée avec une probabilité forte par le danger et les perturbations de services dus aux crues de la Seine n'est pas présentée en détail. Le règlement de la zone UP incite seulement à respecter les dispositions du PPRi relatives aux implantations humaines, à l'écoulement des crues, et à l'équilibre des milieux³⁷. Or, la décision d'examen au cas par cas n°MRAe 95-030-2018 sur le PLU pointait notamment l'absence de règles claires permettant de garantir la résilience du territoire communal.

La MRAe recommande de :

- **préciser les impacts du projet sur l'écoulement des crues et l'exposition de la population aux risques d'inondations ;**
- **justifier les choix de programmation du projet des Berges de Seine eu égard à l'existence d'un risque d'inondation (nombre de logements, groupe scolaire et crèche) ;**
- **mettre en cohérence les mesures d'accompagnement citées dans le dossier avec celles figurant dans le dossier d'autorisation environnementale unique du projet des Berges de Seine ;**
- **adopter des règles claires permettant de garantir la résilience du territoire communal au risque d'inondation.**

5.4 Autres risques

Le projet de PLU autorise l'urbanisation dans les zones à risques de mouvements de terrain, et à risques liés aux canalisations. Certains projets s'implantent dans ces secteurs, notamment le renouvellement urbain du secteur de la gare. Les risques de mouvements de terrain sont pris en compte par le PPRN, à l'exception du retrait et gonflement des argiles pour lequel est joint un fascicule à destination des maîtres d'ouvrages des futures constructions. Ceux liés aux canalisations de transport de matières dangereuses sont pris en compte par la transcription dans le plan des servitudes d'utilité publique (SUP). Toutefois, les références réglementaires sont obsolètes, en l'absence de l'arrêté du 16 août 2016 instaurant des SUP pour les risques liés aux canalisations. Les risques liés aux ICPE n'ayant pas été étudiés à l'état initial, ils ne sont pas pris en compte.

La MRAe recommande d'approfondir la prise en compte des risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses et aux ICPE.

5.5 Sites et sols pollués

Le dossier aborde les impacts du projet sur la qualité des sols du site des Berges de Seine. Toutefois, cet enjeu n'est pas traité pour les autres sites potentiellement pollués du territoire.

Par ailleurs, les risques sanitaires auxquels seront exposés les futurs habitants installés sur des sites pollués ne sont ni étudiés, ni pris en compte.

À propos des sites et sols pollués, l'avis de la MRAe portant sur le projet des Berges de Seine recommandait de justifier l'implantation des usages sensibles (groupe scolaire, crèche, etc.) eu

³⁶ Au-dessus de la côte 26,10 mètres NGF : PHEC + 20 centimètres selon l'étude d'impact, p. 594.

³⁷ « Dans les secteurs soumis au risque d'inondation lié aux crues de la Seine, il importe de respecter les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 03 novembre 1999 instituant le PPRi de la Vallée de la Seine :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux, dépendant des petites crues et la qualité des paysages. »

égard à la pollution du site (et d'approfondir la prise en compte de cet enjeu par le projet). En particulier l'évitement des zones les plus polluées du site était insuffisamment démontré. Le dossier n'apporte pas de justification complémentaire, et ne présente pas non plus les raisons ayant conduit à implanter le groupe scolaire et la crèche sur un site historiquement industriel.

La MRAe recommande :

- **d'étudier les impacts du projet de PLU sur la qualité des sols sur les sites potentiellement pollués ;**
- **d'étudier et prendre en compte les risques sanitaires auxquels seront exposés les futurs habitants des sites pollués ;**
- **de justifier l'implantation des usages sensibles (groupe scolaire, crèche, etc.) eu égard à la pollution du site des Berges de Seine.**

5.6 Paysage et patrimoine

Le projet de PLU prévoit des mesures de préservation du patrimoine, avec le classement d'une vingtaine de bâtiments en tant qu'éléments remarquables protégés (L.151-19 & 23° du C.U.), ce qui inclut l'église saint-martin et le fort de Corneilles. D'après le rapport, les sites de sensibilité archéologique sont « répercutés dans le PLU révisé » (page 133 du rapport EE). Il conviendrait de préciser comment.

Les OAP incluent des plans, précisent pour chaque projet une liste d'aménagements paysagers (jardins, places, coulées vertes, noues, toitures, végétalisées, etc.), ainsi que les hauteurs bâties dans le quartier des Bois Rochefort. Ces éléments sont bienvenus mais insuffisants pour apprécier les impacts paysagers du projet de PLU.

Pour la MRAe, le projet de PLU est susceptible d'avoir différentes incidences sur le paysage.

Modification de l'architecture et des formes urbaines du tissu urbain existant

Le projet de PLU encadre les implantations, emprises, hauteurs, mais n'encadre pas les formes, matériaux, couleurs des constructions. Il prévoit toutefois de « respecter la forme urbaine, en particulier dans le vieux Corneilles » (RP 176).

Émergences bâties dans le paysage

Une limitation des hauteurs des constructions est prévue sur une grande partie du territoire. La MRAe relève toutefois que ces hauteurs ne sont pas réglementées sur les secteurs 2AU et UL, et qu'elles culminent à 55 mètres en zone UP (Berges de Seine). Dans le rapport de présentation, ces choix sont justifiés pour des raisons techniques et paysagères sur les secteurs UL (RP 240). Le PLU gagnerait à :

- justifier ce choix sur le secteur 2 AU ;
- présenter des mesures limitant l'impact paysager de ces émergences.

Fermeture ou mitage d'espaces ouverts Le plateau agricole au sud de la commune est particulièrement concerné. L'incidence paysagère est jugée limitée sur la ZAC des Bois Rochefort, en raison de la limitation des hauteurs constructibles (EE 133). Les mesures d'intégration paysagère de cette ZAC mériteraient d'être précisées.

Impacts des aménagements et constructions sur des sites sensibles

Cela concerne particulièrement les Berges de Seine, le secteur de la Butte au nord situé au-dessus de la côte 90 mètres NGF, et le secteur du monument historique de l'église Saint-Martin. Le dossier met en exergue l'incidence sur le paysage des Berges de Seine (EE 133). L'avis de la MRAe sur le projet précisait que le projet pourrait conduire à une rupture d'échelle (du fait de sa densité élevée) et d'esthétique avec les quartiers environnants, et à des émergences dans le paysage (axe de desserte, hauteurs bâties). Des orientations d'intégration paysagère sont

incluses dans l'OAP mais gagneraient à être précisées pour prendre en compte ces impacts.

La MRAe recommande :

- **de compléter la description des impacts paysagers du projet de PLU ;**
- **de réglementer les hauteurs de construction pour limiter l'impact paysager des opérations sur les secteurs UL, 2AU et UP ;**
- **d'approfondir l'étude des mesures d'intégration paysagère de la ZAC des Bois Rochefort et du projet des Berges de Seine.**

5.7 Déplacements, pollutions, et nuisances

Déplacements. L'implantation de nouveaux usages, notamment de 3 600 logements supplémentaires, générera un trafic routier significatif, et des pollutions et nuisances associées. Le dossier n'évalue pas cette augmentation, qu'il s'agisse du trafic routier moyen journalier, ou du trafic routier généré en heure de pointe, communal ou sur les principaux secteurs de projet (OAP, secteur de la gare). Les impacts des opérations de renouvellement urbain sur le stationnement pourraient également être précisés.

Le projet de PLU prévoit un nombre minimum de 2 places de stationnement par maison individuelle, et 1,5 à 2 par logement collectif (hors logement social). Ces dispositions pourraient encourager le recours à la voiture et mériteraient donc d'être justifiées.

Le projet de PLU propose également des mesures de réduction, en permettant une densification du quartier de la gare, des élargissements de voies pour pistes cyclables, et une mixité fonctionnelle (activités économiques à proximité des habitats). Les projets au sud de la commune permettront une amélioration des conditions de circulation sur la RD 392. Le dossier gagnerait à présenter l'articulation entre emplacements réservés pour élargissements et renforcement réseau cyclable. Il conviendrait également de justifier que l'augmentation de la population est compatible avec la capacité des transports en commun, cet enjeu ayant été soulevé lors de la phase de concertation (rapport EE, page 151).

Le rapport affirme que le PLU est compatible avec le PDU IDF. Toutefois, compte-tenu des remarques précédentes, le respect des orientations suivantes paraît insuffisamment justifié :

- « agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés » ;
- « rendre les transports collectifs plus attractifs » ;
- « construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs ».

La MRAe recommande :

- **d'évaluer le trafic routier résultant des évolutions de la demande provenant des principaux secteurs de projet (OAP, secteur de la gare) ;**
- **de justifier que l'augmentation de la population est compatible avec la capacité des transports en commun ;**
- **d'approfondir la justification de l'articulation entre le projet de PLU et le PDU IDF.**

Qualité de l'air et bruit. Les impacts générés par le trafic routier sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air ne sont pas étudiés. Ces derniers pourraient être significatifs, compte-tenu de ce qui précède, notamment à proximité des projets d'ampleur, tels que la ZAC des Bois Rochefort et le projet des Berges de Seine.

La requalification de la RD 392 et le renouvellement urbain du secteur de la gare pourraient conduire à exposer de nouvelles populations à la pollution routière de l'air de la RD 392 et au bruit de la voie ferrée. Le projet de PLU maintient également une zone UB à proximité d'un échangeur

de l'A15. La plupart des projets de renouvellement urbain non classés en OAP interceptent le périmètre de la zone D du PEB de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle.

Le projet de PLU prévoit que des constructions de moindre enjeu serviront d'écran acoustique aux immeubles de logements du pôle gare. Aucune autre mesure de réduction de l'exposition à la pollution de l'air et au bruit n'est instaurée par le projet de PLU.

La MRAe recommande :

- ***d'étudier les impacts générés par le trafic routier sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air ;***
- ***d'approfondir l'étude des mesures de réduction de l'exposition à la pollution de l'air et au bruit des nouvelles populations.***

5.8 Gestion de l'eau et des déchets

Concernant la gestion des eaux pluviales, une cartographie localise les zones où l'infiltration en profondeur est autorisée³⁸ ou soumise à condition, et précise les débits de fuite maximums autorisés. Le règlement n'impose pas la gestion des eaux pluviales à la parcelle (réalisation d'ouvrages ou d'aménagement limitant le débit évacué de la propriété, récupération et stockage des eaux). Ce choix mériterait d'être justifié. L'articulation entre le projet de PLU et le règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) est suggérée (EE 125 et annexe 7f) mais n'est pas présentée en détail.

Il est à noter que les eaux usées du projet des Berges de Seine seront gérées en collectif (EE 125), alors que la zone était jusqu'à présent désignée en non collectif (EE 65, et zonage en annexe). De plus, la production de déchets générée par les nouveaux logements est estimée dans le rapport à 3,2 tonnes par an. Ce volume sera incinéré au centre de valorisation énergétique Azur d'Argenteuil.

L'évaluation des besoins en eau potable et de la production d'eaux usées et de déchets gagnerait à être précisée (eaux usées) ou étendue (eau potable, déchets) à l'ensemble des futurs usages, y compris les activités économiques et industrielles et équipements publics. Par ailleurs, l'adéquation entre ces flux et les usines de production ou de traitement susvisées gagnerait à être confirmée (eau potable) ou justifiée (déchets).

La MRAe recommande :

- ***de justifier l'absence d'obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;***
- ***présenter l'articulation entre le projet de PLU et le règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) ;***
- ***d'approfondir l'évaluation des besoins en eau potable et la production d'eaux usées et de déchets, et la justification de l'adéquation entre ces flux et les usines de production ou de traitement.***

6 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Corneilles-en-Parisis, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

38 Zones hors présence d'argile rendant les sols imperméables ou de gypse entraînant des risques de fontis (EE 63).

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement³⁹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁴⁰, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

39 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

40 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »⁴¹.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Corneilles-en-Parisis a été engagée par délibération du conseil n°2014-139 datée du 24 septembre 2014. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien⁴² du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° [Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]⁴³ ;

41 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

42 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

43 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.